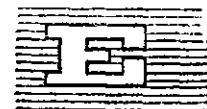


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/L.1458/Rev.1
12 mars 1999

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-cinquième session
Point 10 de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT

Australie et Canada : projet de résolution révisé

La Commission des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la résolution 33/173 de l'Assemblée générale, par laquelle la Commission a été priée d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées,

Profondément troublée, comme l'Assemblée générale, de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public ou de la sécurité ou par des organismes analogues, et inquiète elle aussi d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sur la situation des personnes en question,

1. Prie instamment les gouvernements de répondre à l'appel de l'Assemblée générale, qui leur a demandé :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris de toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues, ou de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. Prie le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme à sa trente-sixième session, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les renseignements qu'il pourra recevoir de toutes sources pertinentes sur des cas de disparition forcée ou involontaire;

3. Prie en outre le Secrétaire général de transmettre ces renseignements aux gouvernements intéressés en vue de les inviter à présenter leurs observations à ce sujet à la Commission, par l'intermédiaire de la Sous-Commission;

4. Prie la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de désigner un de ses membres pour préparer une analyse des renseignements ainsi obtenus, en vue de la présenter à la Commission à sa trente-sixième session;

5. Décide d'examiner cette question à titre prioritaire à sa trente-sixième session.